

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/02/06/2014201445/justel>

Dossier numéro : 2014-02-06/13

Titre

6 FEVRIER 2014. - Décret relatif à la voirie communale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-01-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-03-2014 page : 18244

Entrée en vigueur : 01-04-2014

Table des matières

[Titre 1er.](#) - Objectifs et définitions

Art. 1

Art. 1_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 2

[Titre 2.](#) - Des alignements

Art. 3

Art. 3_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 4-5

Art. 5_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 6

[Titre 3.](#) - Des voiries communales

[CHAPITRE 1er.](#) - Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers

[Section 1re.](#) - Principes

Art. 7-8

Art. 8_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 9

Art. 9_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 10

[Section 2.](#) - Procédure de première instance

Art. 11-14

Art. 14_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 15

Art. 15_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 16-17

Art. 17_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Section 3.](#) - Recours au Gouvernement

Art. 18

Art. 18_DROIT_FUTUR

Art. 19

Art. 19_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 20

[Section 4.](#) - Des demandes impliquant la modification d'un plan général d'alignement

Art. 21-23

[Section 5.](#) - De l'enquête publique

Art. 24

Art. 24_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 25-26

[CHAPITRE II.](#) - Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public

Art. 27-31

[CHAPITRE III.](#) - Du bornage des voiries communales

Art. 32

Art. 32_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 33

Art. 33_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 34-35

[CHAPITRE IV.](#) - De l'acquisition des terrains et de l'expropriation

[Section 1re.](#) - De l'acquisition amiable des terrains

Art. 36

[Section 2.](#) - De l'expropriation

Art. 37-43

Art. 43_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 44-45

[CHAPITRE V.](#) - Des droits de préférence

Art. 46-48

[Titre 4.](#) - De l'Atlas des voiries communales

Art. 49-53

[Titre 5.](#) - De l'actualisation des voiries communales

[CHAPITRE Ier.](#) - Principes

Art. 54-57

[Titre 6.](#) - De la police de gestion des voiries communales

Art. 58-59

[Titre 7.](#) - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation

[CHAPITRE Ier.](#) - Des infractions

Art. 60

[CHAPITRE II.](#) - De la recherche et de la constatation des infractions

Art. 61

Art. 61_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 62

[CHAPITRE III.](#) - De la remise en état des lieux

Art. 63

[CHAPITRE IV.](#) - De la perception immédiate

Art. 64

[CHAPITRE V.](#) - Des amendes administratives

Art. 65-74

[Titre 8.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75-90

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires

Art. 91-92, 92/1

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

Art. 93

Texte

[Titre 1er.](#) - Objectifs et définitions

Article [1er](#). Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des

administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le [1] Code du développement territorial, ci-après CoDT[1], ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

(1)<DRW 2016-07-20/46, art. 55, 003; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales [2] en région de langue allemande[2], ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le [1] Code du développement territorial, ci-après CoDT[1], ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

(1)<DRW 2016-07-20/46, art. 55, 003; En vigueur : 01-06-2017>

(2)<DCG 2019-12-12/19, art. 216, 006; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 2. On entend par :

1° voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général : document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier : limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation : plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas : inventaire numérique sous forme littéraire et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi : tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Titre 2. - Des alignements

Art. 3. L'alignement particulier est arrêté par le collège communal conformément à l'article L1123-23, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

L'alignement particulier est arrêté par le collège communal conformément [1] aux dispositions du décret communal du 23 avril 2018[1].

(1)<DCG 2019-12-12/19, art. 217, 006; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 4. Les voiries communales peuvent être inscrites dans un plan général d'alignement.

Art. 5. Le conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan général d'alignement. A la demande du conseil communal, le collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan général d'alignement. L'enquête publique a lieu conformément à la section 5, du Titre 3.

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis

du collège provincial. Dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au collège communal; à défaut, son avis est réputé favorable.

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement; à défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé.

Le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Les dispositions relatives à l'adoption du plan général d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation.

Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu du plan général d'alignement.

Art. 5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Le conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan général d'alignement. A la demande du conseil communal, le collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan général d'alignement. L'enquête publique a lieu conformément à la section 5, du Titre 3.

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du [1] Gouvernement[1]. Dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le [1] Gouvernement[1] transmet son avis au collège communal; à défaut, son avis est réputé favorable.

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du [1] Gouvernement[1] et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement; à défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé.

Le public est informé suivant les modes visés à [1] l'article 74 du décret communal du 23 avril 2018[1] et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Les dispositions relatives à l'adoption du plan général d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation.

Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu du plan général d'alignement.

(1)<DCG 2019-12-12/19, art. 218, 006; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 6. Le plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

Titre 3. - Des voiries communales

CHAPITRE 1er. - Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers

Section 1re. - Principes

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.

Art. 8. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du [2] CoDT[2] ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

[1] Le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret relatif aux implantations commerciales et, le cas échéant le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique peuvent soumettre conjointement, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.[1]

(1)<DRW 2015-02-05/07, art. 111, 002; En vigueur : 01-06-2015>

(2)<DRW 2016-07-20/46, art. 56, 003; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, [3] ...[3] ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le [3] Gouvernement[3] peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

[1] Le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret [3] du 5 février 2015[3] relatif aux implantations commerciales et, le cas échéant le [3] Gouvernement[3] et le fonctionnaire technique peuvent soumettre conjointement, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.[1]

(1)<DRW 2015-02-05/07, art. 111, 002; En vigueur : 01-06-2015>

(2)<DRW 2016-07-20/46, art. 56, 003; En vigueur : 01-06-2017>